

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 10/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EFR FRANCE**

Immeuble Le Cervier B - 12 avenue des Béguines  
Cergy Saint Christophe  
95800 Cergy

Références : -

Code AIOT : 0007402377

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement EFR FRANCE implanté 32 avenue de Rosny 93250 Villemomble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action départementale 2025, ciblant les stations-service relevant du régime de la déclaration, afin de vérifier la bonne réalisation du contrôle périodique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EFR FRANCE
- 32 avenue de Rosny 93250 Villemomble
- Code AIOT : 0007402377

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service ESSO de Villemomble assure la distribution de carburant et dispose d'une boutique accessible 24h/24, permettant la vente de carburant ainsi que de divers produits alimentaires et automobiles.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection des installations classées plusieurs documents obligatoires, à savoir : le dernier rapport de contrôle périodique, le rapport de vérification de l'essai annuel de bon fonctionnement de l'installation, le rapport d'intervention relatif au curage du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que les attestations de formation du personnel à la sensibilisation aux risques spécifiques à ce type d'installation.

Le plan de l'installation est celui de l'ancien exploitant, et nécessite une mise à jour. Il est également nécessaire de mettre en place des consignes destinées aux clients, précisant les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident au sein de la station-service.

Il devra notamment intégrer les pictogrammes de danger conformes à la réglementation CLP, c'est-à-dire les symboles en losange à bord rouge.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité de la bouche incendie située à proximité de la station-service, en ce qui concerne le débit minimal et la pression dynamique.

L'Inspection a également constaté l'absence de couverture anti-feu au niveau des trois îlots de distribution de carburant.

Le registre de sécurité n'est pas à jour.

Un extincteur est manquant sur l'îlot n°3, celui-ci ayant été volé et devant être remplacé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de contrôle périodique de son installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle périodique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

**Objet du contrôle :**

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un dispositif de coupure générale de son installation, situé dans le local de la réserve de la boutique de la station-service, accessible à l'ensemble du personnel.

Cette boutique, ouverte 24h/24, garantit une présence permanente sur le site, assurant ainsi une

surveillance continue de la station-service.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification de l'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Implantation - Aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

**Prescription contrôlée :**

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

**Objet du contrôle :**

- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.

**Constats :**

L'installation est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Toutefois, le plan de l'installation localisant ce séparateur n'est pas à jour, car il date de l'ancien exploitant.

Par ailleurs, les pictogrammes de danger figurant sur ce plan doivent être actualisés, car il s'agit des anciens symboles.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'un curage du séparateur a été réalisé en avril 2025. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de fournir le rapport attestant de cette intervention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'intervention relatif au curage du séparateur d'hydrocarbures.

Il est également demandé de mettre à jour le plan de l'installation, en y intégrant notamment les pictogrammes de danger conformes à la réglementation CLP (symboles en losange à bord rouge).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les

cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### **Constats :**

L'installation dispose d'une bouche incendie située sur la voie publique, à moins de 100 mètres.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si cet équipement délivre le débit minimal requis ni si la pression dynamique minimale est conforme.

Il n'a pas non plus pu confirmer l'existence d'un second poteau ou d'une autre bouche incendie à proximité du site.

La boutique, située sur le site, fonctionne en continu (24h/24) avec la présence permanente d'un employé.

Ce dernier est en mesure d'alerter les services de secours en cas de déclenchement du système d'alarme incendie, installé à l'intérieur de la boutique.

L'installation comprend trois îlots de distribution.

Chaque îlot est équipé d'un interphone permettant aux clients de contacter l'employé en boutique en cas d'incident, ainsi que d'un affichage des consignes de sécurité à respecter lors du ravitaillement.

Tous les îlots sont équipés d'extincteurs, à l'exception de l'îlot n°3, pour lequel l'exploitant a indiqué que l'absence de l'équipement était due à un vol survenu sur la station.

Des bacs de réserve de sable avec couvercle et pelle sont disponibles afin de permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel de carburant sur les pistes.

L'Inspection a toutefois constaté l'absence de couverture anti-feu sur le site.

Le local technique, situé à proximité de la réserve de la boutique, est équipé d'extincteurs, notamment à proximité du tableau électrique.

Bien que les extincteurs aient été contrôlés en 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification correspondant. De plus, le registre de sécurité ne comporte aucune information à ce sujet.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de justifier la conformité de la bouche incendie (débit minimal et pression dynamique), de procéder à l'installation d'une couverture anti-feu, de remettre en place un extincteur sur l'îlot de distribution n°3, de transmettre le rapport de vérification des extincteurs réalisé en 2025, et de mettre à jour le registre de sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Objet du contrôle :**

- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

B. Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

## Constats :

L'exploitant dispose d'un schéma d'alerte réseau en cas d'incident grave, ainsi que de consignes spécifiques à suivre en cas d'accident.

Des instructions de sécurité particulières sont également prévues pour le personnel chargé de l'entretien électrique, accompagnées d'une interdiction de fumer et d'un numéro d'appel d'urgence.

L'ensemble de ces consignes est affiché dans les locaux fréquentés par le personnel.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de formation du personnel à la sensibilisation aux risques propres à ce type d'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les attestations de formation du personnel à la sensibilisation aux risques propres à ce type d'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois